

# ARRETE DU MAIRE

## OBJET : VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Madame DAUNIS Ana reçue le 27 avril 2023, pour l'organisation d'une vente de Muguet sur une zone piétonnière Place Louis Aragon à Mireval (34110), du 28, 29, 30 avril au 1<sup>er</sup> Mai 2023.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame DAUNIS Ana propriétaire du commerce « La Cave Fleurie » est autorisée à organiser temporairement une vente de « Muguet » sur la zone piétonnière de la place Louis Aragon à Mireval (34110), les 28, 29, 30 avril au 1<sup>er</sup> Mai 2023.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval le, 27 avril 2023,  
Le Maire,  
Christophe DURAND



Affiché le 28/04/2023

